

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 62/2008****du 6 juin 2008****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2008 du 25 avril 2008 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2006/141/CE abroge la directive 91/321/CEE de la Commission ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le texte du point 54a (directive 91/321/CEE de la Commission) est supprimé.
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 54w (directive 1999/21/CE de la Commission):

«— **32006 L 0141**: directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 (JO L 401 du 30.12.2006, p. 1).»
- 3) Le point suivant est inséré après le point 54zzzu [règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil]:

«54zzzv. **32006 L 0141**: directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE (JO L 401 du 30.12.2006, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) à l'article 11, les tirets suivants sont ajoutés:

— en langue islandaise: “Ungbarnablanda” et “Stoðblanda”,

— en langue norvégienne: “morsmelkerstatning” et “tilskuddsblanding”.

⁽¹⁾ JO L 223 du 21.8.2008, p. 40.⁽²⁾ JO L 401 du 30.12.2006, p. 1.⁽³⁾ JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

b) à l'article 12, les tirets suivants sont ajoutés:

- en langue islandaise: “Ungbarnamjólk” et “Mjólkurstoðblanda”,
- en langue norvégienne: “morsmelkerstatning basert på kumelk” et “tilskuddsblanding basert på kumelk”.»

Article 2

Les textes de la directive 2006/141/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juin 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.